



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-179

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2019

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2019-10-24-002 - Décision tarifaire n°2373 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de UNAPEI 30 (6 pages) Page 4

DDTM du Gard

30-2019-10-18-010 - Arrêté portant création de l'association syndicale autorisée (ASA) d'irrigation du terroir des 3 châteaux (2 pages) Page 11

30-2019-10-23-002 - Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence suite à une situation de danger électrique dans un logement situé 64 galerie Richard Wagner à NIMES (2 pages) Page 14

30-2019-10-28-002 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la communauté d'Alès Agglomération de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Christol-lez-Alès (8 pages) Page 17

DIRECCTE

30-2019-10-09-002 - AGREMENT ESUS LA CLEDE (2 pages) Page 26

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-10-24-005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme BONNIER Mathieu situé à Aramon (30390) (2 pages) Page 29

30-2019-10-24-004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme CHOQUET Anne Sophie, situé à Saint-Benezet (30350) (2 pages) Page 32

30-2019-10-24-006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme VALGO SERVICES situé à Les Angles (30133) (2 pages) Page 35

30-2019-10-24-003 - récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme FIGUEROA Christine situé à Saint-André d'Olérargues (30330) (2 pages) Page 38

Prefecture du Gard

30-2019-10-25-003 - Arrêté portant autorisation de représentation devant juridictions administratives- Bureau des finances locales- Direction de la citoyenneté et de la légalité (2 pages) Page 41

30-2019-10-25-001 - Arrêté portant autorisation de représentation devant Juridictions administratives. Unité inter-départementale DREAL du Gard et de la Lozère (2 pages) Page 44

30-2019-10-28-001 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme communautaire "Cévennes & Navacelles" sis à LE VIGAN (2 pages) Page 47

30-2019-10-24-001 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la Roque sur Cèze (3 pages) Page 50

30-2019-10-25-004 - Arrêté portant interdiction vente, détention et utilisation articles pyrotechniques du 31 octobre 08h00 au 2 novembre 2019 8h00 (3 pages) Page 54

30-2019-10-25-005 - Arrêté règlementant la vente et la distribution de bouteilles de gaz du 31 octobre2019 08h00 au 2 novembre 2019 08h00 (2 pages)	Page 58
Sous-préfecture d'Ales	
30-2019-10-21-002 - arrêté 19-10-20 PF ATGER St Jean du Gard (2 pages)	Page 61
30-2019-10-21-003 - arrêté 19-10-25 PF AMPHOUX-PLAZA modif adresse St Gilles (1 page)	Page 64
30-2019-10-23-003 - arrêté 19-10-26-FUNECAP SUD EST modif enseigne ROC ECLERC NIMES (2 pages)	Page 66
30-2019-10-24-007 - arrêté 19-10-27-FUNECAP SUD EST modif enseigne ROC ECLERC Bagnols (2 pages)	Page 69

D.T. ARS du Gard

30-2019-10-24-002

Décision tarifaire n°2373 portant modification pour 2019
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de

*Décision tarifaire n°2373 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de UNAPEI 30*

30

DECISION TARIFAIRE N°2373 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI 30 - 300786886

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - SECTION POLYHANDICAPES IME ROCHEBELLE - 300002110
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME LES VIOLETTES - 300002292
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM VILLARET GUIRAUDET - 300011061
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES YVERIERES - 300011491
- Institut médico-éducatif (IME) - SASEA LES VIOLETTES - 300012515
- Institut médico-éducatif (IME) - SECTIONS AUTISTES ROCHEBELLE - 300014115
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISÉ LES AGARRUS - 300016920
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES VIOLETTES VILLENEUVE - 300017050
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ROCHEBELLE - 300780681
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES VIOLETTES - 300780699
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DES GARDONS - 300782216
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT VERONIQUE - 300784113
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ANTOINE DE SAINT EXUPERY - 300786936
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM LES MASSAGUES - 300787488

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et

services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2041 en date du 03/10/2019

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 11/06/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 30 (300786886) dont le siège est situé 2, IMP ROBERT SCHUMAN, 30000, NIMES, a été fixée à 14 464 114.19€, dont 84 046.58€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 11/06/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 464 114.19 €
(dont 14 464 114.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002110	1 156 266.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300002292	0.00	0.00	0.00	496 149.29	0.00	0.00	0.00
300011061	850 115.29	0.00	103 957.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300011491	984 745.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300012515	1 743 102.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014115	0.00	664 594.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300016920	113 273.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

300017050	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780681	1 626 336.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780699	1 150 374.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300782216	0.00	2 278 128.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300784113	0.00	784 564.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786936	0.00	1 164 093.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300787488	1 244 150.83	0.00	104 261.43	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002110	310.49	310,49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300002292	0.00	0.00	0.00	154.37	0.00	0.00	0.00
300011061	79.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300011491	76.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300012515	354.65	354,65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014115	0.00	446.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300016920	105.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300017050	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780681	203.11	203,11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780699	202.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300782216	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300784113	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

300786936	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300787488	86.95	0.00	9.74	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 205 342.85 (dont 1 205 342.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 14 559 449.40€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 559 449.40 €
(dont 14 559 449.40€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002110	1 231 578.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300002292	0.00	0.00	0.00	474 918.90	0.00	0.00	0.00
300011061	850 115.29	0.00	103 957.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300011491	984 745.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300012515	1 694 478.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014115	0.00	603 597.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300016920	113 273.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300017050	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780681	1 689 879.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780699	1 292 777.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

300782216	0.00	2 278 128.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300784113	0.00	784 564.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786936	0.00	1 157 924.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300787488	1 199 030.40	0.00	100 480.28	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002110	330.71	330,71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300002292	0.00	0.00	0.00	147.77	0.00	0.00	0.00
300011061	79.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300011491	76.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300012515	344.76	344,76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014115	0.00	405.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300016920	105.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300017050	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780681	211.05	211,05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780699	227.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300782216	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300784113	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786936	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300787488	83.80	0.00	9.38	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 213 287.46 (dont 1 213 287.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 30 (300786886) et aux structures concernées.

Fait à NIMES,

Le 24/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Claude Rols

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

DDTM du Gard

30-2019-10-18-010

Arrêté portant création de l'association syndicale autorisée
(ASA) d'irrigation du terroir des 3 châteaux

*Arrêté portant création de l'association syndicale autorisée (ASA) d'irrigation du terroir des 3
châteaux*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole
Unité agro-écologie

Nîmes, le 8 OCT. 2019

ARRÊTÉ N° DDTM-SEA-2019- 011

**portant création de l'association syndicale autorisée (ASA) d'irrigation
du terroir des 3 châteaux**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard, M. Didier LAUGA ;

Vu la demande de transformation de l'association syndicale libre en association syndicale autorisée du 13 mai 2019, ainsi que les pièces du dossier, notamment le projet de statuts de l'ASA soumis à la consultation des propriétaires et la liste des propriétaires consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2019-0002 du 19 juin 2019 portant ouverture d'enquête publique pour le projet de transformation de l'association syndicale libre en association syndicale autorisée et organisation de la consultation des propriétaires ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur du 26 août 2019 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée constitutive du 9 octobre 2019 ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion en assemblée constitutive que sur 47 propriétaires concernés, 45 ont donné un avis favorable à la création de l'association syndicale autorisée d'irrigation du terroir des 3 châteaux ;

.../...

Sur Proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

Article 1er :

L'association syndicale autorisée (ASA) d'irrigation du terroir des 3 châteaux est créée.
Le siège social est fixé à la mairie de Saint-Etienne-des-Sorts.

Article 2 :

M. Pierre Gérus, propriétaire de parcelles dans le périmètre de l'ASA, est nommé administrateur provisoire pour convoquer et présider la première assemblée générale dans un délai de deux mois. Cette assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

Article 3_:

L'administrateur provisoire est chargé d'afficher cet arrêté ainsi que les statuts dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication au siège de l'association ainsi que dans chacune des communes concernées. Une notification sera également faite à chacun des propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'ASA.

Article 4_:

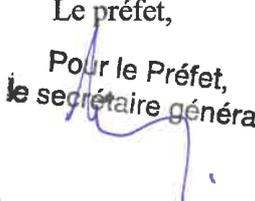
Le trésorier de l'association est l'inspecteur principal des finances publiques de la Trésorerie de Bagnols-sur-Cèze.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard, les maires des communes de Chusclan, Saint-Etienne-des-Sorts et Vénéjan, l'administrateur provisoire, le président de l'ASA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM du Gard

30-2019-10-23-002

Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence suite à une situation de danger électrique dans un logement situé 64 galerie Richard Wagner à NIMES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

23 OCT. 2019

Nîmes, le

Service Habitat et Construction
Unité Habitat Indigne
Affaire suivie par : Hélène Jacquet-Fontaine
Tél : 04.66.62.64.67
Courriel : helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**Portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence
suite à une situation de danger électrique dans un logement situé 64 galerie Richard Wagner
sur la commune de Nîmes parcelle cadastrée EL0015
(code invariant 301890151623)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement son article 51 ;

VU le rapport d'enquête établi par les inspecteurs de salubrité du service prévention des risques de la ville de NIMES agissant en qualité de service communal d'hygiène et de santé en date du 17 octobre 2019, rapport faisant état de risques d'électrification, d'électrocution voire d'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n°2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport des inspecteurs de salubrité que :

- l'installation électrique est hors normes et dangereuse
- le matériel est obsolète notamment dans la chambre (prises sans puit de branchement)
- absence d'organe de coupure dans le logement ;
- présence de fils dénudés avec risque de contact direct
- présence d'un tableau électrique secondaire pourvu de fusibles à broches dont la porcelaine d'une des broches est manquante ;
- présence de douilles métalliques raccordées sur des dominos non mécaniquement protégés dans les WC et dans le salon ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des occupants du logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie voire d'électrocution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Dans un délai de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur ALLEMAND Alain, domicilié allée André Malraux – 34280 LA GRANDE MOTTE – propriétaire du logement situé au 64 galerie Richard Wagner sur la commune de NIMES (logement situé au 12ème étage face à l'ascenseur et identifié par le numéro invariant 301890151623), est mis en demeure de faire cesser les risques sanitaires constatés en procédant à la mise en sécurité de l'installation électrique du logement occupé par Madame Hajiba IBBANOU.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans les délais impartis à compter de la notification de la présente mise en demeure, le maire de Nîmes, ou à défaut le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis à Monsieur le Maire de NIMES,

Il sera également affiché à la mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

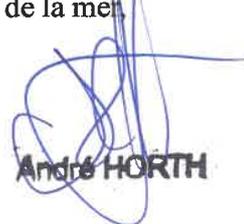
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,


André HORTH

DDTM du Gard

30-2019-10-28-002

Arrêté préfectoral mettant en demeure la communauté d'Alès Agglomération de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Christol-lez-Alès

*Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.181.1 à 52 et R214-1 à R214-6 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-2 et R111-2,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Gardon en zone sensible vis-à-vis du phosphore,



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et risques
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU
Tél. : 04 66 62 62 49
Mél : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° mettant en demeure la communauté d'Alès Agglomération de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Christol-lez-Alès

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.181.1 à 52 et R214-1 à R214-6 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-2 et R111-2,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Gardon en zone sensible vis-à-vis du phosphore,

Vu l'arrêté du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Gardon en zone sensible également vis-à-vis de l'azote,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1993, autorisant la construction d'une station d'épuration sur la commune de Saint-Christol-lez-Alès et son rejet dans le ruisseau de Carriol, affluent du Gardon, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2008, portant prescriptions particulières concernant l'amélioration du fonctionnement de la station d'épuration,

Vu le courrier du 19 février 2018, notifiant à la Communauté d'Alès Agglomération la non-conformité du système d'assainissement de Saint-Christol-lez-Alès au titre de l'année 2016, accompagné d'un rapport de manquement,

Vu la réponse de la Communauté de Communes d'Alès Agglomération à ce rapport de manquement, par courrier en date du 28 février 2018,

Vu le compte-rendu de la réunion qui s'est tenue le 21 mars 2018 en présence du sous-préfet d'Alès et du président d'Alès Agglomération, et les comités techniques réunis en présence du service police de l'eau en dates du 6 juin 2018, du 19 juillet 2018, du 26 septembre 2018, du 12 février 2019, du 19 avril 2019 et du 13 septembre 2019,

Vu les fiches de déclaration d'incident transmises en date des 16/08/2017, 07/11/2017, 19/09/2018 et 19/02/2019,

Vu le rapport daté de mai 2018, sur l'incidence des rejets de l'entreprise Coudène sur le réseau d'assainissement collectif de Saint-Christol-lez-Alès, établi dans le cadre du diagnostic du réseau d'assainissement collectif de la commune, et transmis par Alès Agglomération en juin 2018,

Vu l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement Huiles Benoît et Sérignan dans le réseau public d'assainissement collectif de la commune de Saint-Christol-lez-Alès du 12 mars 2015,

Vu la convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement collectif de la commune de Saint-Christol-lez-Alès, entre l'établissement Coudène SA, la communauté Alès Agglomération et le délégataire SRDE Véolia Eau du 27 février 2015 ;

Vu l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement Coudène SA dans le réseau public d'assainissement collectif de la commune de Saint-Christol-lez-Alès du 18 mars 2015,

Considérant que la commune de Saint-Christol-lez-Alès est dotée d'une station de traitement des eaux usées (STEU), mise en service en 1994 pour une capacité nominale déclarée à 6 500 équivalents-habitants (EH) puis améliorée et agrandie en 2009 pour une capacité nominale déclarée à 8 500 EH ;

Considérant qu'Alès Agglomération détient la compétence relative à la gestion du système d'assainissement intercommunal de Saint-Christol-lez-Alès ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2016, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que ce système d'assainissement n'était pas conforme aux dispositions prévues par la directive ERU n°91/271/CEE du 21 mai 1991 et l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, à la fois sur les performances de la STEU et sur l'équipement de déversoirs d'orage du système de collecte soumis à autosurveillance ;

Considérant que suite à ce constat, un rapport de manquement administratif a été adressé à Alès Agglomération le 19 février 2018, demandant de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Christol-lez-Alès dont elle est gestionnaire ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre des années 2017 et 2018, a montré que la STEU est toujours en grande surcharge organique et hydraulique par rapport à ses capacités de traitement ;

Considérant que ces surcharges sont relevées de façon chronique depuis plus de 5 ans, et sont à l'origine de déversements excessifs d'effluents non traités au niveau des points de rejet du système d'assainissement ;

Considérant qu'en dépit de la signature de conventions de déversement d'effluents autres que domestiques avec les trois établissements industriels du secteur agro-alimentaire raccordés au réseau public de collecte des eaux usées de la commune de Saint-Christol-lez-Alès en 2015, l'arrivée de très importants afflux de graisses d'origine industrielle en tête de station perdure, et sont à l'origine de colmatages du réseau et de dysfonctionnements du poste de relevage et de l'unité de traitement, provoquant d'importants déversements d'effluents non traités dans le milieu naturel ;

Considérant les conclusions du rapport sur l'incidence de l'entreprise Coudène sur le fonctionnement du système d'assainissement de Saint-Christol-lez-Alès, mettant en évidence les désordres provoqués par les rejets de l'entreprise à la fois sur le réseau et sur le fonctionnement de la STEU, ainsi que le non-respect des conditions de l'autorisation de rejet donnée par la CC d'Alès Agglomération suite à la signature d'une convention de rejet avec cet établissement ;

Considérant qu'une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ne peut être délivrée que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge sans risque de dysfonctionnements ;

Considérant que le rapport précité montre que la station d'épuration de Saint-Christol-lez-Alès n'est pas en capacité de traiter correctement les effluents actuellement rejetés par l'entreprise Coudène ;

Considérant que les désordres occasionnés ont un impact avéré sur le milieu récepteur et constituent un risque de dégradation de la qualité des eaux du ruisseau de Carriol et une atteinte aux usages sensibles situés en aval, notamment la pratique de la pêche ;

Considérant qu'en application de la directive ERU, les performances minimales des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement sont fixées en fonction de la CBPO produite par celles-ci, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ou selon des prescriptions plus sévères émises par le préfet, au regard des objectifs environnementaux ;

Considérant que dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 600 kg par jour et dont les rejets s'effectuent dans une zone sensible définie aux articles 6 et 7 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, le traitement mentionné à l'article [R. 2224-11](#) est un traitement plus rigoureux que celui prévu à l'article [R. 2224-13](#), dans un délai qui ne peut excéder sept ans après la date de l'arrêté de révision qui les a délimitées dans les conditions définies à l'article 6 du même décret, conformément à l'article R2224-14 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la taille de l'agglomération d'assainissement de Saint-Christol-lez-Alès, définie par la CBPO mesurée en entrée de la STEU, est supérieure à 600 kg/j de DBO5 depuis au moins 5 ans et que son rejet se fait dans un affluent du Gardon, classé en zone sensible vis-à-vis du phosphore par l'arrêté du 9 février 2010, portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée, et également vis-à-vis de l'azote par l'arrêté du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 ;

Considérant que cette situation entraîne automatiquement le basculement du système de traitement de Saint-Christol-lez-Alès dans la tranche d'obligation [10 000 ; 30 000 EH] (note (1) du tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015), vis-à-vis notamment du traitement de l'azote et du phosphore, de manière à respecter les niveaux de rejet définis dans le tableau 7 de l'annexe 3 du même arrêté ;

Considérant que Alès Agglomération a présenté un programme d'actions pour mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Christol-lez-Alès, lors des derniers comités techniques en présence du service en charge de la police de l'eau ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de

régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8

2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} - Contrevenant :

Alès Agglomération est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Christol-lès-Alès, en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur et les usages sensibles situés en aval du rejet.

Article 2 - Prescriptions :

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

sur la réduction des eaux claires parasites drainées par le système de collecte des usées

- transmission à la DDTM du Gard, avant le 30 novembre 2019, de l'ordre de service signé de démarrage des travaux identifiés comme prioritaires dans le programme élaboré suite au diagnostic réalisé sur le système d'assainissement collectif de la commune de Saint-Christol-lez-Alès, visant à réduire significativement les intrusions d'eaux claires parasites sur le système de collecte ;
- transmission à la DDTM du Gard, avant le 30 novembre 2019, d'une copie du dossier de demande de subvention déposé auprès de l'agence de l'eau RMC ;
- réalisation des autres actions selon l'échéancier validé par le service de la police de l'eau ;

Sur l'amélioration du traitement des flux de pollutions arrivant à la station de traitement des eaux usées

- transmission à la DDTM du Gard, avant le 30 novembre 2019, des solutions techniques pérennes envisagées par Alès Agglomération pour supprimer les dysfonctionnements constatés sur le système de collecte et les ouvrages de la STEU de Saint-Christol-lez-Alès, consistant à réduire la charge organique produite par l'agglomération d'assainissement de manière à repasser dans la tranche d'obligation inférieure à 10 000 EH, **cette réduction devant être effective au plus tard le 1er janvier 2020**,

- transmission à la DDTM du Gard pour validation, avant le 31 décembre 2019, du programme d'actions destiné à encadrer et limiter les rejets d'effluents non-domestiques des entreprises actuellement raccordées, sur le système de collecte et la station de traitement des eaux usées de la commune (nouvelles conventions et autorisations de rejet, actions portant sur l'amélioration du prétraitement de leurs rejets et en veillant au strict respect des conditions de l'autorisation de rejet délivrée, création d'ouvrages individuels de traitement complets et indépendants pour leurs effluents dédiés,...)
- réalisation de ces actions selon l'échéancier validé par le service de la police de l'eau, avec la transmission annuelle de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces actions avant le 1^{er} mars de chaque année, au service en charge de la police de l'eau de la DDTM et à l'agence de l'eau.

Article 3 - Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la communauté d'Alès Agglomération est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 - Notification, Publicité :

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'Alès Agglomération.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Saint-Christol-lez-Alès et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 - Voies et délais de recours :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la communauté d'Alès Agglomération représentée par son président en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président d'Alès Agglomération, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le **28 OCT. 2019**

Le préfet

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DIRECCTE

30-2019-10-09-002

AGREMENT ESUS LA CLEDE



Préfecture du GARD

DIRECCTE d'Occitanie
Unité Départementale du GARD

DECISION N°
PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment l'article 105;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 13 août 2019 par l'Association LA CLEDE;

CONSIDERANT QUE l'Association LA CLEDE présente toutes les garanties mentionnées par l'article :

- L. 3332-17-1°- I

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du GARD,

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'Association LA CLEDE, SIRET n° 317 358 547 000 14, sise 17 Rue Montbounoux, 30 100 Alès, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1°- I du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : L'Association LA CLEDE est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
Monsieur le Préfet du GARD,
Unité départementale de la DIRECCTE

1/2

Préfecture du Gard, Unité Départementale de la DIRECCTE
174 rue Antoine Blondin-CS33007-30908 NIMES CEDEX 2

174 rue Antoine Blondin, CS 33007
30908 Nîmes cedex 2

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
*Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12
(Téléphone : 01 40 04 04 04)*

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.

Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'Association LA CLEDE, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Nîmes, le 9 octobre 2019,

Pour le préfet du Gard,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour la Directrice de l'Unité
Départementale du Gard empêchée,
Le directeur adjoint,



Didier POTTIER.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-10-24-005

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme BONNIER Mathieu situé
à Aramon (30390)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-10-24-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP877746859**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Didier POTTIER, directeur adjoint et Paul RAMACKERS, directeur délégué,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 24 octobre 2019 par Monsieur Mathieu BONNIER en qualité de responsable, pour l'organisme **BONNIER Mathieu** dont l'établissement principal est situé 39 avenue du Grand Duc 30390 ARAMON et enregistré sous le n° **SAP877746859** pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

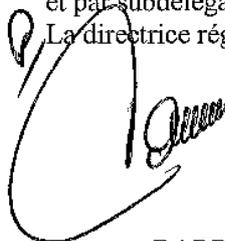
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

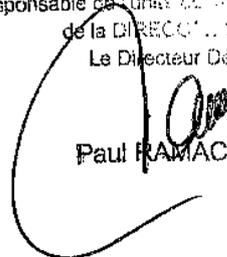
Fait à Nîmes, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice régionale adjointe



Florence BARRAL-BOUTET

P/La Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'unité départementale du Gard
de la DIRECCTE Occitanie
Le Directeur Délégué



Paul RAMACKERS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-10-24-004

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme CHOQUET Anne
Sophie, situé à Saint-Benezet (30350)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-10-24-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP792989386**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Didier POTTIER, directeur adjoint et Paul RAMACKERS, directeur délégué,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 23 octobre 2019 par Mademoiselle Anne Sophie CHOQUET en qualité de responsable, pour l'organisme **CHOQUET Anne Sophie** dont l'établissement principal est situé 10 chemin des Combes - 30350 ST BENEZET et enregistré sous le n° **SAP792989386** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

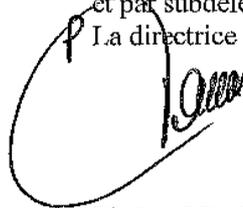
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTE Occitanie
La directrice régionale adjointe



~~Flore DEARRÉBOUADRE~~
Responsable de l'unité départementale du Gard
de la DIRECTE Occitanie
Le Directeur Délégué

Paul RAMACKERS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-10-24-006

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme VALGO SERVICES
situé à Les Angles (30133)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-10-24-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP877766931**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUDET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUDET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Didier POTTIER, directeur adjoint et Paul RAMACKERS, directeur délégué,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 15 octobre 2019 par Madame Fabienne DEMANDRILLE en qualité de directrice d'agence, pour l'organisme **VALGO SERVICES** dont l'établissement principal est situé Zone d'activités des Mousselières - 125 rue de Neguelou - 30133 LES ANGLES et enregistré sous le n° **SAP877766931** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

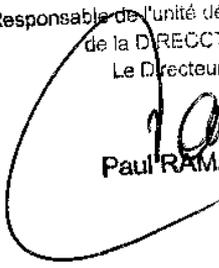
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE
Occitanie
La directrice régionale adjointe

Florence BARRAL-BOUTET

P/La Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'unité départementale du Gard
de la DIRECCTE Occitanie
Le Directeur Délégué


Paul RAMACKERS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-10-24-003

récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne concernant
l'organisme FIGUEROA Christine situé à Saint-André
d'Olérargues (30330)

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
n° 30-2019-10-24-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP809941529**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Didier POTTIER, directeur adjoint et Paul RAMACKERS, directeur délégué,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme FIGUEROA Christine, situé Mas du Blanquet – cindex 6870 – 30330 Saint-André d'Olérargues, en date du 16 avril 2015 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, sous le n° SAP809941529,

Vu le retour le 18 octobre 2019, pour cause de pli avisé et non réclamé, de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure adressée le 30 septembre 2019,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

CONSTATE

- que la réglementation prévoit que l'organisme a l'obligation de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R 7232-19 du code du travail : déclaration),
- que l'organisme n'a pas transmis à l'administration ses états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois de janvier 2019,
- que par conséquent, l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre à l'administration ses états statistiques,

DECIDE

En application de l'article R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme FIGUEROA Christine en date du 16 avril 2015 est **retiré à compter du 24 octobre 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme FIGUEROA Christine en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme FIGUEROA Christine sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

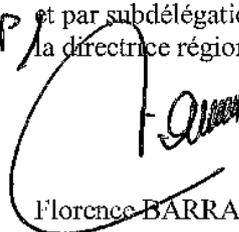
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
la directrice régionale adjointe



Florence BARRAL-BOUTET

P/La Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'unité départementale du Gard
de la DIRECCTE Occitanie
Le Directeur Délégué

Paul RAMACKERS

Prefecture du Gard

30-2019-10-25-003

Arrêté portant autorisation de représentation devant
juridictions administratives- Bureau des finances locales-
Direction de la citoyenneté et de la légalité



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la coordination
administrative interministérielle
pref-b2cg@gard.gouv.fr

Nîmes, le 25 OCT. 2019

ARRETE

portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de justice administrative, et notamment ses articles R431-7 et R431-10 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de **M. Didier LAUGA** en qualité de préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté n°2018-DL-002 du 20 décembre 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-12-20-007;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les personnes ci-après désignées :

- Mme Giselle MERCIER, attachée, chef de bureau des finances locales
- M. Yves BRIOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Mme Laurence CROVETTI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle
- Mme Martine AMRANE, adjointe administrative principal de 1^{er} classe
- Mme Jocelyne LUENGO, adjointe administrative principal de 1^{er} classe
- Mme Patricia TREMIEGE, adjointe administrative principal de 1^{er} classe
- Mme Elisabeth LESIEUR, adjointe administrative principal de 1^{er} classe

sont autorisées à représenter le préfet du Gard aux audiences des juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la préfecture, en matière de contentieux relatifs aux finances locales dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

À cet effet, elles sont autorisées à émettre toutes les observations nécessaires lors des audiences devant ces juridictions.

Article 2 – Toutes dispositions antérieures relatives à une autorisation de représentation devant les juridictions administratives sont abrogées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2019-10-25-001

Arrêté portant autorisation de représentation devant
Juridictions administratives. Unité inter-départementale
DREAL du Gard et de la Lozère



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la coordination
administrative interministérielle
pref-b2cg@gard.gouv.fr

Nîmes, le **25 OCT. 2019**

ARRETE

portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de justice administrative, et notamment ses articles R431-7 et R431-10 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de **M. Didier LAUGA** en qualité de préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté du 7 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Madame Laurence PUJO pour assurer, en sus de ses fonctions, l'intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 28 octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2019-10-18-001 en date du 18 octobre 2019 donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par intérim ;
- Vu** l'arrêté de la DREAL Occitanie en date du 18 octobre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Gard ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les personnes ci-après désignées :

➤ M. Pierre CASTEL, Chef de l'unité inter-départementale du Gard et de la Lozère,

➤ M. Thibault LAURENT, adjoint au chef de l'unité inter-départementale du Gard et de la Lozère,

sont autorisées à représenter le préfet du Gard aux audiences des juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la préfecture, en matière de contentieux relatifs à l'environnement et aux installations classées pour la protection de l'environnement dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

À cet effet, elles sont autorisées à émettre toutes les observations nécessaires lors des audiences devant ces juridictions.

Article 2 – Toutes dispositions antérieures relatives à une autorisation de représentation devant les juridictions administratives sont abrogées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-10-28-001

Arrêté portant classement de l'office de tourisme
communautaire "Cévennes & Navacelles" sis à LE VIGAN

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légimité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/JC/N° 400
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : pref-berg-contact@gard.gouv.fr

NIMES, le 28 octobre 2019

ARRETE N°
portant classement de l'office de tourisme
communautaire « Cévennes & Navacelles »
sis à LE VIGAN

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

**Office de tourisme communautaire
« Cévennes & Navacelles »
Place du Marché
30120 LE VIGAN**

Classement : CATEGORIE II

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la circulaire ministérielle NOR:ECFI1637798C du 1^{er} février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Viganais en date du 5 décembre 2018 par laquelle M. le président sollicite le classement de l'office de tourisme « Cévennes & Navacelles » en catégorie II, pour une durée de 5 ans,

VU la demande de classement en catégorie II de l'office communautaire « Cévennes & Navacelles » reçue le 9 juillet 2019 et complétée le 6 septembre 2019,

VU les avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie en date du 8 octobre 2019 et du président de la fédération départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative du Gard en date du 10 octobre 2019,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'office de tourisme communautaire « Cévennes & Navacelles » – sis Place du Marché – 30120 LE VIGAN - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie II, l'office de tourisme communautaire « Cévennes & Navacelles » – sis Place du Marché – 30120 LE VIGAN.

Statuts de l'office de tourisme communautaire :
Régie communautaire (SPA)

Bureau d'information touristique :
- BLANDAS : Bureau du Cirque de Navacelles
Maison du Grand Site des belvédères de Blandas

Article 2 : Un panneau officiel, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. Passée cette période, il expire d'office et doit être renouvelé.

Article 4 : Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement, objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de M. le préfet.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ; le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté de communes Pays Viganais, le maire du VIGAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au président de l'organisme concerné ainsi qu'à :

- Ministère de l'économie et des finances – Direction générale des entreprises (DGE) – Service "tourisme, commerce, artisanat et services" – Sous-direction du tourisme – Bureau des destinations touristiques – Télédocus 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative du Gard – 2, rue Ste Ursule – BP 122 – 30010 NIMES CEDEX 04.

P. le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-10-24-001

Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection
municipale partielle complémentaire de la Roque sur Cèze

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections,
et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/HL
Affaire suivie par : Hélène LAMBERT
☎ 04 66 36 41 74
☎ 04 66 36 41 76
Mél : helene.lambert@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 OCT. 2019

Arrêté n°
fixant les dates de l'élection municipale partielle
complémentaire de LA ROQUE-SUR-CEZE aux
dimanches 8 décembre et 15 décembre 2019,
portant convocation des électeurs et fixant les
délais de dépôt des déclarations de candidature

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de NIMES

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1328227/C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Vu la circulaire ministérielle n° INTA 1625463 J du 17 janvier 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR:INTA 1637796 J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Considérant les démissions de Daniel FOURNIER le 28 août 2019 et de Jean-Marc OUALID le 5 septembre 2019 de leurs fonctions d'adjoint et de conseiller municipal, de Denis SAMUYLLO le 8 août 2019, de M. Manuel GARCIA le 19 août 2019, M. Gérard MIGNARD le 5 septembre 2019 et de Mme Florence GUAQUIERE le 20 septembre 2019 de leurs fonctions de conseillers municipaux,

Considérant que le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, la moitié de ses membres,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 258 du Code électoral, de procéder à des élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de LA ROQUE-SUR-CEZE,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs six semaines au moins avant le scrutin,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électrices et les électeurs de la commune de LA ROQUE-SUR-CEZE sont convoqués le **dimanche 8 décembre 2019** à l'effet de procéder à l'élection de **SIX conseillers municipaux**.

Article 2 : Les déclarations de candidature seront déposées à la Préfecture du GARD – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau des Elections – 1, rue Guillemette – 30045 Nîmes Cedex 9 :

- Pour le premier tour de scrutin :
les jeudi 14, vendredi 15, lundi 18, mardi 19 et mercredi 20 novembre 2019 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures,
et le jeudi 21 novembre 2019 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures,
- en cas de second tour, et uniquement si le nombre de candidats enregistrés au 1^{er} tour est inférieur à 6 :
le lundi 9 décembre 2019 de 14 h à 16 h et mardi 10 décembre 2019 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

Article 3 : Les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du code électoral).

Article 4 : La déclaration de candidature obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*01 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé. En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996*01 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site :

www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-municipales-partielles/La-Roque-sur-Cèze

En cas de candidature groupée, chaque candidat devra apposer, après la signature, la mention manuscrite indiquée ci-dessous au bas de sa déclaration individuelle de candidature (CERFA 14996*01) :

« La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénom du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). »

Article 5 : La déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour de la demande d'inscription, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018, dont copie est annexée au présent arrêté).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'article L.228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 6 : La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 25 novembre 2019 et sera close le samedi 7 décembre 2019 à minuit et en cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 9 décembre 2019 et sera close le samedi 14 décembre 2019 à minuit (article R. 26 du CE).

Article 7 : Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie. Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

Article 8 : L'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 18 novembre 2019.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à cette liste, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 : Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le mardi 3 décembre 2019.

Article 10 : Le scrutin sera ouvert **le dimanche 8 décembre 2019, à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 11 : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 15 décembre 2019, aux mêmes horaires de scrutin.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR:INTA1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Article 14 : - le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le maire de LA ROQUE-SUR-CEZE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes empêché
et par délégation,
le sous-préfet d'Alès,

Jean RAMPON



Préfecture du Gard

30-2019-10-25-004

Arrêté portant interdiction vente, détention et utilisation
articles pyrotechniques du 31 octobre 08h00 au 2
novembre 2019 8h00

Arrêté portant interdiction vente, détention et utilisation articles pyrotechniques

CABINET

Direction des sécurités

Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure

ARRETE N°30-2019-10-25-1
portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement
et articles pyrotechniques à l'occasion de la fête d'Halloween

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article 322-11-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R557-6-3 et R557-6-13 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-590 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Vu le décret du 13 décembre 2017 nommant M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 de délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard;

Vu le plan « VIGIPIRATE » n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 et les plans associés ;

Vu l'activation du plan VIGIPIRATE au niveau sécurité renforcée – risque attentats ;

Vu la note du SG/SHFDS du 17 octobre 2019 concernant la posture Automne Hiver 2019 – Printemps 2020 du plan VIGIPIRATE, qui prend effet du 18 octobre 2019 jusqu'au 14 mai 2020 ;

Considérant les multiples attentats survenus sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 et le niveau très élevé de la menace terroriste qui pèse sur notre pays ;

Considérant la mise en place depuis le 18 octobre 2019 et jusqu'au 14 mai 2020 de la posture VIGIPIRATE Automne Hiver 2019- Printemps 2020;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation détournée des artifices de divertissement et articles pyrotechniques contre les biens, et les personnes notamment contre les forces de l'ordre ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, les dangers et risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se concentrent un grand nombre de personnes sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes d'Halloween ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'utilisation de pétards ou autres articles pyrotechniques, en raison des détonations qu'ils produisent, est de nature à créer des désordres et d'entraîner des mouvements de panique notamment lors des grands rassemblements de personnes attendus à ces occasions ;

Considérant que les détonations produites par les pétards, artifices de divertissements et articles pyrotechniques sont également de nature à perturber l'action des forces de l'ordre lors de leur intervention en entraînant une confusion avec le son produit par des tirs d'armes à feu ;

Considérant que l'acquisition d'artifices de divertissement peut permettre à des personnes mal intentionnées de détenir des matières actives dangereuses et impose donc des mesures de précaution particulières ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'acquisition, la cession, la vente des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits **est interdite du jeudi 31 octobre 2019 (08h00) au samedi 2 novembre 2019 (08h00), sur l'ensemble du département du Gard.**

Durant cette même période, le port et le transport par des particuliers des articles précités est également interdit.

Article 2 : La détention et l'utilisation des artifices de divertissement cités à l'article 1 sont interdits du jeudi 31 octobre 2019 (08h00) au samedi 2 novembre 2019 (08h00), sur l'ensemble du département du Gard, sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements.

Article 3 : Par dérogation aux articles 1 et 2 du présent arrêté, dans le cadre de leur activité professionnelle, **la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées** pendant cette période pour les **professionnels titulaires du certificat de qualification.**

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, la Directrice départementale de la Sécurité Publique du Vaucluse, les maires du département du Gard, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 octobre 2019

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-10-25-005

Arrêté réglementant la vente et la distribution de bouteilles
de gaz du 31 octobre 2019 08h00 au 2 novembre 2019
08h00

Arrêté réglementant la vente et la distribution de bouteilles de gaz



PRÉFET DU GARD

CABINET

Direction des sécurités

Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure

ARRETE N° 30-2019-10-25-2 réglementant la distribution et la vente à emporter de carburant et de bouteilles de gaz à l'occasion de la fête d'Halloween

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Vu le plan « VIGIPIRATE » n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 et les plans associés ;

Vu l'activation du plan VIGIPIRATE au niveau sécurité renforcée – risque attentats ;

Vu la note du SG/SHFDS du 17 octobre 2019 concernant la posture Automne Hiver 2019 – Printemps 2020 du plan VIGIPIRATE, qui prend effet du 18 octobre 2019 jusqu'au 14 mai 2020 ;

Considérant les multiples attentats survenus sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 et le niveau très élevé de la menace terroriste qui pèse sur notre pays ;

Considérant l'activation depuis le 1^{er} décembre 2016 du plan VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant la mise en place depuis le 18 octobre 2019 et jusqu'au 14 mai 2019 de la posture VIGIPIRATE Automne Hiver 2019- Printemps 2020;

Considérant que les fêtes d'Halloween sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires, notamment des biens publics, consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et qu'il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que l'emploi de bouteilles de gaz peut aussi constituer, de manière détournée, un moyen de commettre des actes de malveillance ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation de matériels incendiaires ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La distribution, la vente et l'achat de carburants dans tout récipient transportable ainsi que la distribution, la vente et l'achat de bouteilles de gaz sont interdits **du jeudi 31 octobre 2019 (08h00) au samedi 2 novembre 2019 (08h00), sur l'ensemble du département du Gard.**

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants de stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, la Directrice départementale de la Sécurité Publique du Vaucluse, les maires du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 octobre 2019

Le Préfet,



Didier LAUGA

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-10-21-002

arrêté 19-10-20 PF ATGER St Jean du Gard

*habilitation pour un an
ATGER PF ANDUZE
St Jean du Gard*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 21 octobre 2019

Arrêté n° 19-10-20

portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 1 an

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme ATGER Catherine, gérante de la Sarl ATGER POMPES FUNEBRES ANDUZE, sise 5 chemin de Pierrascas, route de Saint-Jean-du-Gard à Anduze (30140) ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation d'une durée de 1 an sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sarl ATGER POMPES FUNEBRES ANDUZE, sise 5 chemin de Pierrascas, route de Saint-Jean-du-Gard à Anduze (30140), dirigée par Mme ATGER Catherine, gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

1/2

- Article 2** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° FJ-030-SG.
- Article 3** : Le numéro d'habilitation est : **19-30-0148**.
- Article 4** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au : **21/10/2020**.
- Article 5** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 5** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-10-21-003

arrêté 19-10-25 PF AMPHOUX-PLAZA modif adresse St
Gilles

modification d'habilitation - adresse
PF AMPHOUX-PLAZA
SAINT GILLES

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 21 octobre 2019

Arrêté n° 19-10-25

portant modification d'un arrêté préfectoral d'habilitation d'entreprise funéraire

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2223-63 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-10-05 du 3 octobre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire à la Sarl AMPHOUX PLAZA, sise à Saint-Gilles (30800) pour une durée de 1 an ;

Vu la demande de changement d'adresse formulée par M. Nicolas PLAZA, gérant de la société sus-mentionnée;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Nîmes à jour au 28 septembre 2019 ;

Considérant que la demande est formulée conformément à la réglementation ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ,

Arrête

Article 1er	: L'arrêté préfectoral n° 19-10-05 du 3 octobre 2019, portant habilitation dans le domaine funéraire à la Sarl AMPHOUX PLAZA est modifié comme suit : - l'adresse du siège social de la Sarl AMPHOUX PLAZA et de son établissement principal est transféré : 42, rue des Arnaves à Saint-Gilles (30800).
Article 2	: Le reste des dispositions de l'arrêté d'habilitation sus-mentionné est inchangé.
Article 3	: Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

N° d'insertion au RAA :

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-10-23-003

arrêté 19-10-26-FUNECAP SUD EST modif enseigne
ROC ECLERC NIMES

*modification habilitation - enseigne
FUNECAP SUD EST -ROC ECLERC
NIMES*

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 23 octobre 2019

Arrêté n° 19-10-26

portant modification d'un arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-63 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-05-08 en date du 13 mai 2019, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 13-30-383 pour une durée de 6 ans à la Sarl FUNECAP SUD EST pour son établissement secondaire à l'enseigne Pompes Funèbres Pascal Leclerc, situé 49 ter, boulevard Talabot à Nîmes (30000) ;

Vu la demande de modification, formulée par M. Philippe LE DIOURON, directeur exécutif, responsable de l'établissement, portant sur le changement de l'enseigne de l'établissement secondaire sus-mentionné ;

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés de Nîmes, à jour au 23 septembre 2019 ;

Considérant que la demande de modification est conforme à la législation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 19-05-08 du 13 mai 2019, est modifié comme suit :

La Sas FUNECAP SUD EST, pour son établissement secondaire à l'enseigne ROC ECLERC, situé 49 ter, boulevard Talabot à Nîmes (30000), ayant pour directeur général M. Luc BEHRA et pour responsable d'établissement M. Philippe LE DIOURON, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **19-30-0070**.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté en question restent inchangées.

Article 4 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-10-24-007

arrêté 19-10-27-FUNECAP SUD EST modif enseigne
ROC ECLERC Bagnols

*modification habilitation - enseigne
FUNECAP SUD EST - ROC ECLERC
Bagnols sur Cèze*

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 24 octobre 2019

Arrêté n° 19-10-27

portant modification d'un arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-63 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-05-38 en date du 29 mai 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 09-30-389 pour une durée de 6 ans à la Sarl FUNECAP SUD EST pour son établissement secondaire à l'enseigne Bagnols funéraire MARTI, situé 267, rue Léon Fontaine à Bagnols sur Cèze (30200) ;

Vu la demande de modification, formulée par M. Philippe LE DIOURON, directeur exécutif, responsable de l'établissement, portant sur le changement de l'enseigne de l'établissement secondaire sus-mentionné ;

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés de Nîmes, à jour au 23 septembre 2019 ;

Considérant que la demande de modification est conforme à la législation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 18-05-38 du 29 mai 2018, est modifié comme suit :

La Sas FUNECAP SUD EST, pour son établissement secondaire à l'enseigne ROC ECLERC, situé 267, rue Léon Fontaine à Bagnols sur Cèze (30200), ayant pour directeur général M. Luc BEHRA et pour responsable d'établissement M. Philippe LE DIOURON, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **18-30-0064**.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté en question restent inchangées.

Article 4 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.